

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DEMANDES D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DES EAUX DES PRISES D'EAUX SUPERFICIELLES DE PONT CAFFIN, SITUEE SUR LE TRIEUX ET DU BOIS DE LA ROCHE, SITUEE SUR LE RUISSEAU DU BOIS DE LA ROCHE ET PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Pont-Caffin située sur le Trieux, utilisée par la Communauté de Communes de Guingamp pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que l'eau de la prise d'eau superficielle située sur le Ruisseau du Bois de la Roche, utilisée par la Communauté de Communes de Guingamp pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté depuis sa mise en service au cours des trois dernières années des concentrations en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de ces eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que les deux prises d'eau sont régulièrement autorisées et que les périmètres de protection sont mis en place,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau, conformes à la réglementation, utilisables pour satisfaire les besoins en eau de la Communauté de communes,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la filière de traitement et le mélange des eaux issues des deux prises d'eau permettent de distribuer une eau de qualité conforme à la réglementation,
- que les mesures réglementaires et spécifiques aux deux bassins versants concernés prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale de 50 mg/L pour les nitrates paraît réaliste,
- qu'aucun objectif n'est fixé pour les matières organiques et que le programme d'actions ne prévoit qu'une augmentation de la fréquence d'analyse des matières organiques dans les eaux brutes,
- que le projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de limite à la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,

- l'existence d'un programme départemental de contrôle des différentes réglementations pour l'année 2004,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor lors de sa séance du 19 décembre 2003,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi à la Communauté de Communes de Guingamp d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, les eaux des deux prises d'eau situées sur le Trieux et le Ruisseau du Bois de la Roche pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- aux plans de gestion du bassin versant du Trieux en amont de Pont Caffin (incluant le bassin versant du Ruisseau du Bois de la Roche),

2 - demande que dans un délai de 30 mois, l'étude de l'origine des matières organiques soit effectuée et qu'un plan d'action complémentaire concernant les matières organiques avec des objectifs précis soit établi et soumis à l'avis du CSHPF avec, le cas échéant, une proposition de prolongation de l'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

3 – rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre à respecter.

COPIE CONFORME